

PRÉFET DU LOIRET

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Orléans, le 15 janvier 2015

Unité Territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais

La Meunière

à

GONDREVILLE LA FRANCHE

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre du 28 avril 2014, monsieur Patrice LELOUP, agissant en qualité de directeur général de la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais (C.A.PRO.GA.) La Meunière, dont le siège social est situé 190 bis, rue Paul Doumer à MONTARGIS (B.P. 357 – 45202), sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un complexe céréalier situé lieu-dit « La Grenouillère » à GONDREVILLE LA FRANCHE, dans le cadre de l'extension de la capacité de stockage de céréales et de la restructuration de ce site.

L'extension de ce site consiste à implanter 2 nouvelles cellules cylindriques métalliques verticales, un silo vertical de type « Palplanche », une plate-forme de stockage en vrac de céréales, un séchoir à maïs et un nouveau magasin de stockage d'engrais en remplacement de l'existant. Le volume de céréales entreposées et relevant de la sous rubrique 2160 – 2 est ainsi porté à 64 200 m³.

À cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 5 mai 2014 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 26 mai 2014.

Un plan localisant l'installation est joint au présent rapport.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2160 – 2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ; autres installations que silos plats , le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 64 200 m³ – 1 silo vertical métallique comportant 4 cellules cylindriques fermées de 4 100 m ³ ; – 1 silo vertical métallique de type « palplanche », comportant 20 cellules carrées ouvertes (8 x 4 100 t, 2 x 1 800 t, 2 x 1 200 t, 4 x 750 t et 4 x 300 t) ; – 1 poste de chargement « Fer » de 1 200 m ³ ; – 1 aire extérieure de stockage tampon de grains de 1 000 m ³ .
1331 (4702.II et 4702.III à compter du 01/06/2015)	DC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42.001. Rubrique 1331 – II c : engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.	La capacité maximale de stockage, tous critères confondus, est limitée à 2 000 t : 0 t répondant aux critères I, maximum 1 200 t répondant exclusivement aux critères II
	NC	Rubrique 1331 – III : engrais à décomposition non auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est inférieure à 24,5 % ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, ne répondant pas aux critères I ou II, étant inférieure à 1 250 t.	Volume maximal : 1 200 t répondant exclusivement aux critères III
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 20 822 m³ Masse maximale de semences entreposées : 1 000 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2175-2	D	Engrais liquide (<i>dépôt d'</i>) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3.000 l, lorsque la capacité totale étant supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ .	Volume maximal présent : 120 m³ 2 réservoirs aériens de 60 m ³ implantés dans une rétention maçonnerie de 100 m ³
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale de l'installation : 17 MW 1 séchoir à céréales fonctionnant au gaz naturel
1111 (jusqu'au 01/06/2016)	NC	Stockages de substances très toxiques tels que définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 – Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg : 2 – Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg :	Volume maximal présent : 1111 – 1 (solides) : 190 kg 1111 – 2 (liquides) : 49 kg
1331 (jusqu'au 01/06/2016)	NC	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1 – Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t : 2 – Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t :	Volume maximal présent : 1331 – 1 (solides) : 4,9 t 1331 – 2 (liquides) : 0,9 t
1172 (4510 à compter du 01/06/2015)	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Volume maximal présent : 19 t y compris les produits de traitement de la station « semences » ainsi que ceux mis en œuvre dans les silos

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1173 (4511 à compter du 01/06/2015)	NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Volume maximal présent : 49 t y compris les produits de traitement de la station « semences »
1412 – 2 4718 à compter du 01/06/2015)	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Volume maximal présent : 0,468 t stockage de 36 bouteilles de 13 kg de propane
1432 – 2 (4331 à compter du 01/06/2015)	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Capacité équivalente : 0,9 m³ , – 1 réservoir aérien de 1 500 l de gasoil non routier (GNR) ; – 1 réservoir aérien de 2 000 l de GNR ; – 1 000 l de produits phytopharmaceutiques.
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Volume équivalent de liquides inflammables distribué par an : 10 m³ . 50 m ³ de GNR par an, distribués à partir de 2 postes distincts
1523 – C1	NC	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) : C — Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. 1. Stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg.	Volume maximal présent : 490 kg
2160-1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ; silos plats , le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 1 497 m³ – station « semences » : 13 boisseaux métalliques d'une capacité globale de 1 227 m ³ ; – 1 poste d'expédition « Route » de 270 m ³ .
2260-2b	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Puissance installée totale : 80,3 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Pour mémoire, le tableau ci-après répertorie les opérations soumises à déclaration en application de la loi sur l'eau :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clt
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface du site : 4,29 ha	D
3.2.3.0	Plan d'eaux permanent ou non pluviales, dont la superficie étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha.	<ul style="list-style-type: none"> – Bassin de retenue : 400 m², – Bassin d'infiltration : 1 500 m², <p>Soit au total : 0,19 ha</p>	NC

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

La société C.A.PRO.GA. La Meunière, créée le 26 décembre 1933, est une Société Coopérative Agricole (SCA) dont les activités comprennent principalement :

- la collecte, le stockage et le séchage de céréales ;
- la commercialisation des céréales et des oléo-protéagineux de ses adhérents ;
- l'approvisionnement de ses adhérents en produits phytosanitaires, semences, engrains solides et liquides, aliments pour animaux... (stockage et commercialisation) ;
- la meunerie.

La zone d'activité de la société C.A.PRO.GA. La Meunière s'étend sur l'Ouest du département du Loiret, jusqu'aux cantons limitrophes de l'Yonne et de la Seine et Marne. Son siège social est implanté 190 bis, rue Paul Doumer à MONTARGIS. Elle emploie 127 salariés, répartis sur 31 sites de collecte de céréales et un moulin.

En 2013, le chiffre d'affaires net de cette société s'est élevé à 209 457 k€.

Situé lieu-dit « La Grenouillère », le site actuel de la coopérative C.A.PRO.GA à GONDREVILLE constitue un centre de collecte de grains au service des agriculteurs adhérents de la coopérative. Il dispose des installations suivantes :

- un silo vertical de 4 cellules de 1000 tonnes, construit en 1972,
- deux dépôts d'engrais et un dépôt de produits phytopharmaceutiques (construit dans les années 1980),
- une station de semences, construite en 1999 et étendue en 2009,
- un silo vertical de 2 cellules de 3075 tonnes construites en 2006.

Ce complexe céréalier est implanté en périphérie de la commune de GONDREVILLE (à 1,2 km du centre de la commune et 300 m des limites de la commune VILLEVOQUES), dans une zone à caractère majoritairement agricole. Les habitations les plus proches se trouvent à environ 115 m au nord de l'entrepôt de stockage des semences existant et 300 m du silo projeté. Aucun établissement recevant du public (ERP) en activité n'est recensé dans un rayon de 200 mètres du projet.

Les activités exercées jusqu'à ce jour par la société C.A.PRO.GA. La Meunière sont réglementées au travers notamment des arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2002 et 25 mai 2005.

1.3. Présentation de la demande

La demande d'autorisation d'exploiter porte principalement sur l'implantation de deux nouvelles cellules cylindriques métalliques de stockage en vrac de céréales d'un volume unitaire de 4 100 m³, d'un silo métallique de stockage en vrac de céréales d'un volume total de 45 600 m³, d'un séchoir à céréales et les infrastructures associées de type équipements de manutention, ainsi qu'un nouveau bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium en remplacement des deux bâtiments existants, en mauvais état qui seront démolis. Cette extension se fera sur les parcelles ZI 94 et ZT 31 jusqu'alors cultivées.

Le projet d'extension s'inscrit dans le cadre du « Plan Silos » qui vise à faciliter l'instruction des dossiers d'implantation de silos en zones agricoles.

Le complexe céréalier de la société C.A.PRO.GA. La Meunière est implanté en zone Ca désormais constructible de carte communale de la commune de GONDREVILLE LA FRANCHE, approuvée le 17 octobre 2008 et modifiée le 17 janvier 2014.

Par ailleurs, l'extension prévue est regroupée avec les installations existantes, sur les parcelles Ouest du site. Elle a fait l'objet du permis de construire n° PC0451581400003, accordé le 4 août 2014.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

L'établissement de la C.A.PRO.GA, situé lieu-dit « La Grenouillère » à GONDREVILLE LA FRANCHE, relève actuellement du régime de la déclaration au titre des rubriques 1331 (stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium), 1510 (entrepôt couvert) et 2160 (stockage en vrac de céréales) de la nomenclature des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-2 du code de l'environnement, le directeur général de la société C.A.PRO.GA. La Meunière a déposé, le 28 avril 2014, un dossier concernant l'extension des activités, notamment de stockage en vrac de céréales de stockage de céréales, qu'ils exercent dans cet établissement. Ce dossier a été estimé complet et régulier le 26 mai 2014. Il a fait l'objet des consultations publique et administrative selon les dispositions des articles R. 512-14 à R. 512-17 et R. 512-19 à R. 512-21 du code de l'environnement.

1.5. Maîtrise de l'urbanisation

L'étude de dangers, annexée à la demande d'autorisation d'exploiter du 28 avril 2014, conclut que les risques du site sont acceptables pour le voisinage et l'environnement, maîtrisés par les mesures et barrières de protection et de prévention (techniques, organisationnelles et humaines) adoptées et mises en place par l'exploitant.

Les conséquences des scenarii majorants ainsi que les distances d'éloignement réglementaires forfaitaires visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales sont circonscrites à l'intérieur des limites de propriété du site appartenant à la société C.A.PRO.GA. La Meunière. Seules les zones exposées aux effets indirects liés aux effets de surpressions de 20 mbar sortent du site et affectent le terrain militaire voisin.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 18 août 2014 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis de l'autorité environnementale, joint au dossier lors de l'enquête publique, conclut que :

« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Les impacts sont bien identifiés et correctement traités. Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'installation sur l'environnement, pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences liées au fonctionnement de l'installation. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels de l'installation ».

2.2. Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société C.A.PRO.GA. La Meunière. La consultation publique s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2014 inclus, sur le territoire de CORQUILLEROY, COURTEMPIERRE, MIGNERES, MIGNERETTE, MOULON, PANNES, TREILLES EN GATINAIS et VILLEVOQUES communes situées dans le périmètre d'affichage de 3 kilomètres de l'installation classée, et GONDREVILLE LA FRANCHE, commune d'implantation de l'installation.

La consultation publique n'a pas suscité d'observation de la part des riverains concernés par le projet. Seuls des représentants des municipalités de VILLEVOQUES et GONDREVILLE LA FRANCHE ont fait part au commissaire enquêteur de leurs inquiétudes concernant le trafic routier dans le secteur de leurs communes et des communes environnantes.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir considéré le respect des dispositions réglementaires relatives aux enquêtes publiques, les éléments en réponse aux observations émises à l'occasion de l'enquête publique précitée qui s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2014 inclus, les mesures adoptées et prévues dans le cadre du projet, émet un avis favorable à la demande de la société C.A.PRO.GA. La Meunière en vue de réaliser le projet présenté à cette enquête publique.

Il indique par ailleurs, que les réponses de l'exploitant concernant notamment la prise en compte de la sécurité aux accès du site, par la réalisation d'un aménagement routier, apparaissent constructives. Si au niveau local, cet aménagement apporte au projet un supplément non négligeable, les difficultés de circulation dans le secteur allant jusqu'à la commune de MONTARGIS, devraient faire l'objet d'une réflexion particulière de la part des instances responsables du trafic routier.

2.4. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de CORQUILLEROY et COURTEMPIERRE ont émis, respectivement les 18 septembre et 7 octobre 2014, un avis favorable.

Le conseil municipal de VILLEVOQUES a émis le 6 octobre 2014 une réserve par rapport l'accroissement du flux routier que l'évolution de la capacité de stockage du site de la société C.A.PRO.GA. La Meunière va apporter. La commune de VILLEVOQUES est en effet directement concernée par la circulation engendrée par les poids lourds. Cette réserve a été rappelée dans un nouvel avis en date du 19 novembre 2014.

Le conseil municipal de GONDREVILLE LA FRANCHE, dans sa séance du 19 septembre 2014, a pris connaissance du dossier, relatif au projet de la société C.A.PRO.GA. La Meunière, et souhaite que le projet soit modifié de façon à sécuriser l'accès au site.

Les conseils municipaux de MIGNERES, MIGNERETTE, MOULON, PANNES et TREILLES EN GATINAIS n'ont pas émis d'avis, à ce jour.

Pour répondre à ces réserves émises par les conseils municipaux de VILLEVOQUES et GONDREVILLE LA FRANCHE, l'exploitant a créé, le long de la route départementale qui dessert son site ainsi qu'à l'entrée du complexe céréalier, une voie de stockage pour les véhicules de livraison. D'autre part, le pétitionnaire a indiqué que les accès, depuis cette même voie, feront l'objet d'une signalisation particulière.

2.5. Contribution des services et organismes consultés et/ou informés

Dans son avis du 7 août 2014, au titre de l'avis de l'autorité environnementale, l'Agence Régionale de Santé du Centre a indiqué :

« L'analyse des risques sanitaires est menée selon la méthodologie reconnue et cohérente avec les activités projetées et l'environnement du site. Le projet ne présente pas de risque sanitaire particulier ».

2.5.1. En application de l'article R. 512-21-I du code de l'environnement

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant
03/07/2014	INAO	L'activité projetée n'a aucune incidence sur l'AOP et les IGP concernés.	Sans objet

2.5.2. En application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement

Dates	Services	Observations	Réponse de l'exploitant
29/07/2014	DDT-SEEF	Le projet n'appelle pas de remarque concernant la prise en compte de la ressource en eau, des milieux aquatiques et naturels. Aucune servitude d'utilité publique n'affecte le projet.	Sans objet
09/07/2014	SDIS	- les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder au site par une voie carrossable répondant à des caractéristiques définies ;	Sans objet

Dates	Services	Observations	Réponse de l'exploitant
		<ul style="list-style-type: none"> – le site doit disposer d'une réserve incendie de 360 m³ associée à une aire de stationnement dédiée aménagées avant la mise en service de l'extension ; – la vanne d'isolement hydraulique par rapport au réseau public et au milieu doit être actionnable en toutes circonstances (y compris en l'absence d'énergie électrique) ; – l'emplacement de l'ensemble des organes de coupures des fluides et des énergies doit être communiqué au SDIS ; – le plan d'intervention, les consignes particulières et les fiches de données de sécurité des produits doivent être transmis au SDIS, avant la mise en service de l'extension... 	(dispositions reprises sous forme de prescriptions techniques dans le projet annexé au présent rapport)
02/07/2014	DRAC – SRA	Le projet ne soulève pas d'observation.	Sans objet

2.6. Avis des CHSCT

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société C.A.PRO.GA. La Meunières ont émis, en séance respectivement du 12 décembre 2014, un avis favorable au projet relatif à l'extension de la capacité de stockage de céréales et à la restructuration du complexe céréalier implanté au lieu-dit « La Grenouillère » à GONDREVILLE LA FRANCHE, après avoir pris connaissance des conclusions du commissaire enquêteur.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par les pétitionnaires, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

3.1.1. Les milieux naturels

Le site est implanté en dehors de toute zone protégée telle que ZNIEFF, ZICO, ZPS, Site d'Intérêt Communautaire et site naturel classé. La zone Natura 2000 la plus proche (« Marais de Sceaux et Mignerette ») est située à 3,9 km au Nord-Ouest du site et des installations projetées. Le dossier présente une étude d'incidence qui conclut, à juste titre, en l'absence d'impact sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présents dans cette zone Natura 2000, étant donné l'absence de continuité spatiale et de milieux naturels communs. Par ailleurs, aucune liaison avec un cours d'eau n'est présente.

3.1.2. Le contexte paysager

Le site est existant et situé dans un environnement rural, à caractère industriel. Aucun monument historique n'est recensé à proximité.

Compte tenu de l'impact visuel généré notamment par les capacités de stockage de céréales existantes et projetées, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser une insertion paysagère.

Ces aménagements paysagers, prescrits à l'article 2.3.2 du projet d'arrêté annexé au présent rapport, devront être suivis d'un entretien des plantations et d'un renouvellement, si nécessaire.

3.1.3. L'eau

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques ou eaux vannes ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

3.1.4. Consommation

L'alimentation en eau se fait à partir de la distribution publique de la commune de MIGNERETTE. Un clapet anti-retour permet d'éviter tout retour d'eau dans le réseau. L'eau potable est utilisée pour les besoins du personnel, l'entretien des locaux et le traitement des semences. La consommation annuelle d'eau est inférieure à 200 m³.

3.1.5. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.1.6. Eaux usées

Dans le cadre de l'activité de négoce et de stockage de céréales, l'exploitation ne génère pas d'eau usée liée à un procédé de fabrication. Les eaux de lavage de l'atelier de semences sont recyclées au niveau de ce même atelier dans la préparation de la bouillie. Les éventuelles eaux polluées non recyclables collectées dans la station semences devront être éliminées dans les filières de traitement des déchets appropriées.

3.1.7. Eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux pluviales issues des toitures ainsi que celles de ruissellement des voiries et surfaces étanchées, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), sont raccordés au bassin d'orage et de retenue implanté sur le site. Les eaux de ce bassin étanche aux produits collectés et d'une capacité de 600 m³, sont infiltrées, après traitement, dans un bassin d'infiltration d'une capacité minimale de 1 200 m³.

En cas de sinistre, la vidange du bassin de retenue suit les principes imposés par l'article 4.3.11 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Selon les dispositions visées à l'article 4.3.12 du projet d'arrêté précité, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	30
DBO5	25
DCO	90
Azote global	15
Phosphore total	2
HCT	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 19 860 m².

3.1.8. L'air

Les émissions de poussières sont dues à la manutention des céréales lors des phases de réception, d'ensilage, de travail et d'expédition du grain.

Les appareils de manutention des 2 silos sont, pour la plupart, de type fermé (élévateurs, transporteurs à chaîne). Ceux du silo 2, du séchoir, du poste d'expédition « Fer » et de la station semences sont équipés au niveau de chaque jetée de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage dotée d'un filtre à manches. Par ailleurs, les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée.

En application des dispositions des articles 3.1.4 et 3.1.5 du projet d'arrêté précité, toutes précautions doivent être prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour limiter la formation et l'envol de poussières.

3.1.9. Le bruit

Les sources sonores engendrées par l'activité de stockage de céréales sont issues essentiellement de la circulation des camions et des équipements des installations de ventilation des céréales.

La campagne de mesures menée le 8 avril 2013 n'a pas conduit à mettre en évidence des niveaux non conformes à ceux définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La première Zone à Émergence Réglementée (ZER) est située à 115 mètres de l'atelier de semences. L'installation est éloignée d'au moins 1,2 km du centre de la commune.

En application des dispositions de l'article 9.2.5 du projet d'arrêté annexé au présent rapport, une mesure de la situation acoustique devra être effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée, dans le mois suivant la mise en service du séchoir, durant une période d'activité intense, puis tous les 3 ans.

3.1.10. Les déchets

Les principaux déchets générés par l'activité sont constitués des boues provenant des dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement ainsi que les poussières issues notamment des systèmes de dépoussiérage.

L'ensemble des déchets produits par le site est soit valorisé lorsque cela est possible, soit éliminé vers des filières autorisées.

3.1.11. Le trafic

Le trafic cumulé journalier s'élèvera après projet à 22 véhicules par jour, soit 4,2% du trafic local enregistré au niveau de la route départementale n°38.

Les centres des communes de VILLEVOQUES et GONDREVILLE pourront être traversés par les véhicules de livraison et d'expédition qui desservent le site.

L'accès au site se fait principalement par la route départementale 38 qui est une route au trafic diurne limité. Hors campagne, les horaires de livraison et d'expédition sont aménagés de manière à limiter l'impact sonore de nuit et le week-end. Il n'y a pas de trafic de 18h00 à 8h30, ni les samedi et dimanche. En effet, hors campagne, le site fonctionne de 8h30 à 18h00, du lundi au vendredi.

Il est prévu que 80 % des expéditions se fasse par train, ce qui limitera le nombre de camions transitant par la D38 en période de campagne (1 train de 1 300 t équivaut à 43 camions de 30 t).

3.1.12. L'évaluation des risques sanitaires

L'analyse des risques sanitaires est menée selon la méthodologie définie par la circulaire de la Direction Générale de la Santé du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Elle est cohérente avec les activités projetées et l'environnement humain.

3.1.13. Conditions de remise en état du site

En cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement seront respectées avec notamment la mise en sécurité du site ainsi que l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site. L'exploitant indique que le site sera remis en état pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme (carte communale approuvée le 17 octobre 2008 et modifiée le 17 janvier 2014) en vigueur au jour du dépôt de sa demande d'autorisation d'exploiter, à savoir : construction à destination d'activités (article 1.6.6 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport).

3.1.14. Les risques

L'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter du 28 avril 2014 a notamment été réalisée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales et du 29 septembre 2005¹ relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Dans ce cadre, les dangers et les risques dus à l'extension ont été identifiés, étudiés et les conséquences sur le voisinage ont été évaluées, sous la responsabilité de l'exploitant, avec l'aide de la société PINGAT.

Les risques ainsi retenus et développés sont en relation avec l'explosion de poussières de céréales liée au stockage et à la manutention. Deux scenarii majeurs ont été retenus : l'empoussièrement et la présence d'une source d'ignition conduisant à l'explosion d'une cellule métallique des silos 1 et 2, composantes de l'extension.

L'évaluation des surpressions pour une explosion primaire dans les capacités de stockage de céréales, dans les galeries sous cellules ainsi qu'au niveau de la tour de manutention du silo métallique n°2 a été réalisée par modélisation, selon les préconisations de l'INERIS, dans le guide de l'état de l'art sur les silos.

Aucune cible n'est atteinte et les zones impactées par les effets irréversibles sont toutes situées dans les limites de propriété du site appartenant à la société C.A.PRO.GA. La Meunière.

Seuls les effets de surpression de 20 mbar sortent des limites de propriété pour toucher : la voie ferrée ainsi qu'une partie du terrain militaire voisin.

Les distances d'ensevelissement pour l'ensemble des cellules des deux silos ont également été dimensionnées. Ces distances n'excèdent pas 30 m et restent dans les limites de propriété du site. Elles atteignent les cellules existantes, sans générer d'effet domino.

En conclusion, les effets de surpression en cas d'explosion dans le silo métal ou d'ensevelissement en cas de rupture de paroi des cellules n'auraient pas de conséquences significatives pour l'environnement immédiat du site.

Les accidents dans les silos nécessitent le plus souvent l'intervention des services de secours et d'incendie dans des conditions très difficiles (notamment dans le cas de risque d'explosions, d'intervention lourde et longue lorsque des cellules doivent être vidées...). Des périmètres de sécurité, des interruptions de trafic, voire des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, sont parfois mis en œuvre.

Afin de faciliter l'action des services qui interviennent lors des sinistres, l'établissement des procédures d'intervention est une mesure qui concerne désormais l'ensemble du parc français des silos autorisés, quels que soient les risques liés à ces installations. En particulier, le plan des installations indiquant la nature des phénomènes dangereux (par exemple : incendie, explosion d'un équipement) pouvant survenir constitue un outil primordial dans le cadre de la gestion des situations d'urgence. Ces dispositions réglementaires, issues de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié sont reprises au chapitre 7.5 du projet d'arrêté joint au présent rapport. L'exploitant doit communiquer aux services de secours ces procédures actualisées en réponse à l'avis du 9 juillet 2014 du SDIS du Loiret.

S'agissant des risques de pollution des eaux de surfaces ou des sols, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention adaptée à la nature et au volume du produit stocké.

¹ Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs;
- zone 140 mbar : seuil des premiers effets létaux;
- zone 50 mbar : seuils des effets irréversibles;
- zone 20 mbar : seuils des effets indirects par bris de vitre.

3.1.15. L'impact sur l'urbanisme

Pour renforcer les mesures adoptées par la société C.A.PRO.GA La Meunière dans le cadre de la maîtrise foncière à retenir autour de ses installations, l'inspection des installations classées rédigera un rapport d'information sur les risques industriels concernant en particulier les phénomènes dangereux liés aux silos de stockage en vrac de céréales de l'établissement.

Ce rapport a vocation à être intégré au " porter à connaissance risques technologiques " qui devra être adressé à monsieur le maire de la commune de GONDREVILLE LA FRANCHE, pour qu'il puisse agir au niveau des documents d'urbanisme en vigueur et en tenir compte dans les autres décisions qui relèvent de ses responsabilités (permis de construire, ZAC, aménagement des voies de circulation...).

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

En application de l'article 1.5.3 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière acquise à la date de notification de ce même arrêté, pour les terrains concernés par les périmètres des zones d'effets de surpression de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminées dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies :

- à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (sous rubrique 2160-2 – stockage en vrac de céréales),
- à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (séchoirs de céréales),
- à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (silos et leurs tours de manutention),
- à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié (entrepôt couvert),
- à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié (engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium),

Au vu des puissances mises en jeu, les installations de séchage de la société C.A.PRO.GA La Meunière relèvent du régime déclaratif. Les prescriptions à retenir sont celles de l'arrêté ministériel précité du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique : 2910. Ce texte est néanmoins davantage destiné à s'appliquer aux installations de combustion de type « chaudières ». Il comporte des dispositions qui paraissent difficilement applicables aux séchoirs. A contrario, ce texte ne comporte pas les dispositions qu'il paraît utile de retenir en matière de gestion des risques pour les séchoirs.

Aussi, le projet d'arrêté annexé au présent rapport impose, en son chapitre 8.2, la mise en place de mesures organisationnelles et techniques concernant l'installation de séchage de céréales existante et projetée, selon les préconisations objet des conclusions des travaux du groupe de travail national silos et des engagements de l'exploitant. Ce chapitre impose également la mise en place d'une extinction automatique au niveau du séchoir, telle que envisagée par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploiter.

Les prescriptions du projet d'arrêté annexé au présent rapport sont applicables à sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Articles	Objet	Date d'échéance
7.3.3	Protection foudre de l'établissement	Avant la mise en service des silos et du séchoir
7.7.5.1	L'exploitant communique à l'inspection et aux services de secours le plan d'intervention.	1 mois à notification du présent arrêté
9.2.1	Mise en œuvre du programme de surveillance des rejets atmosphériques	Dans le mois qui suit la mise en service du séchoir
9.2.3	Mise en œuvre du programme de surveillance aux points de rejets des effluents aqueux du site	31 décembre 2015
9.2.5	Mesure de la situation acoustique	Dans le mois qui suit la mise en service du séchoir

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

La consultation publique n'a pas fait apparaître de remarque et d'inquiétude chez les riverains proches de ce site en activité.

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation relatif à l'extension des activités exercées par la société C.A.PRO.GA La Meunière intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire ainsi que les observations et demandes formulées au cours de l'instruction sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le pétitionnaire a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et d'en maîtriser les conséquences. Aussi, les mesures envisagées par les pétitionnaires dans leur dossier de demande d'autorisation sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des avis formulés, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la société C.A.PRO.GA La Meunière, sur son site d'implantation de GONDREVILLE LA FRANCHE.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Loiret d'autoriser l'activité prévue par le demandeur, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

En application de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté sur ce projet.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

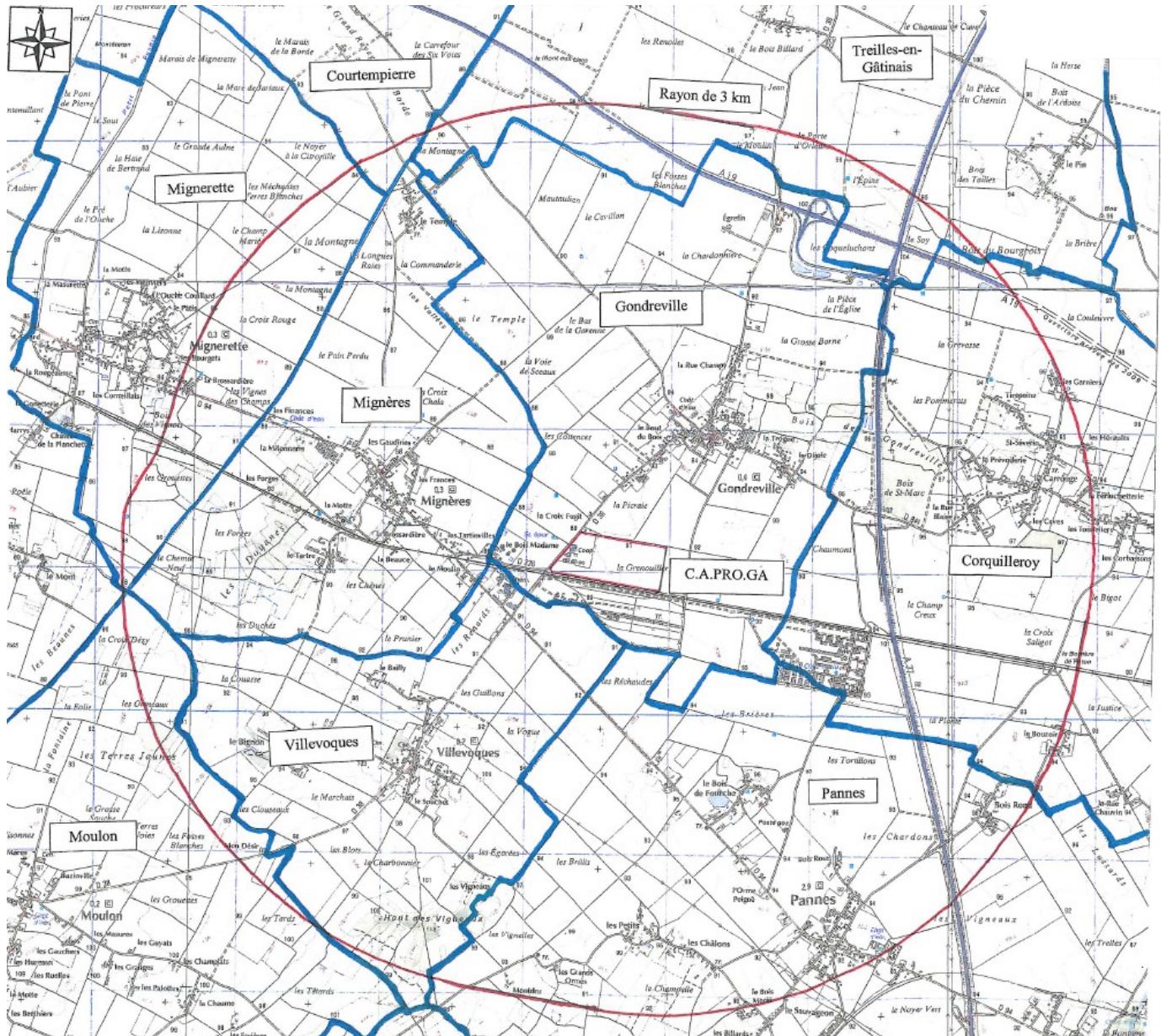
Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – S. E. I. – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

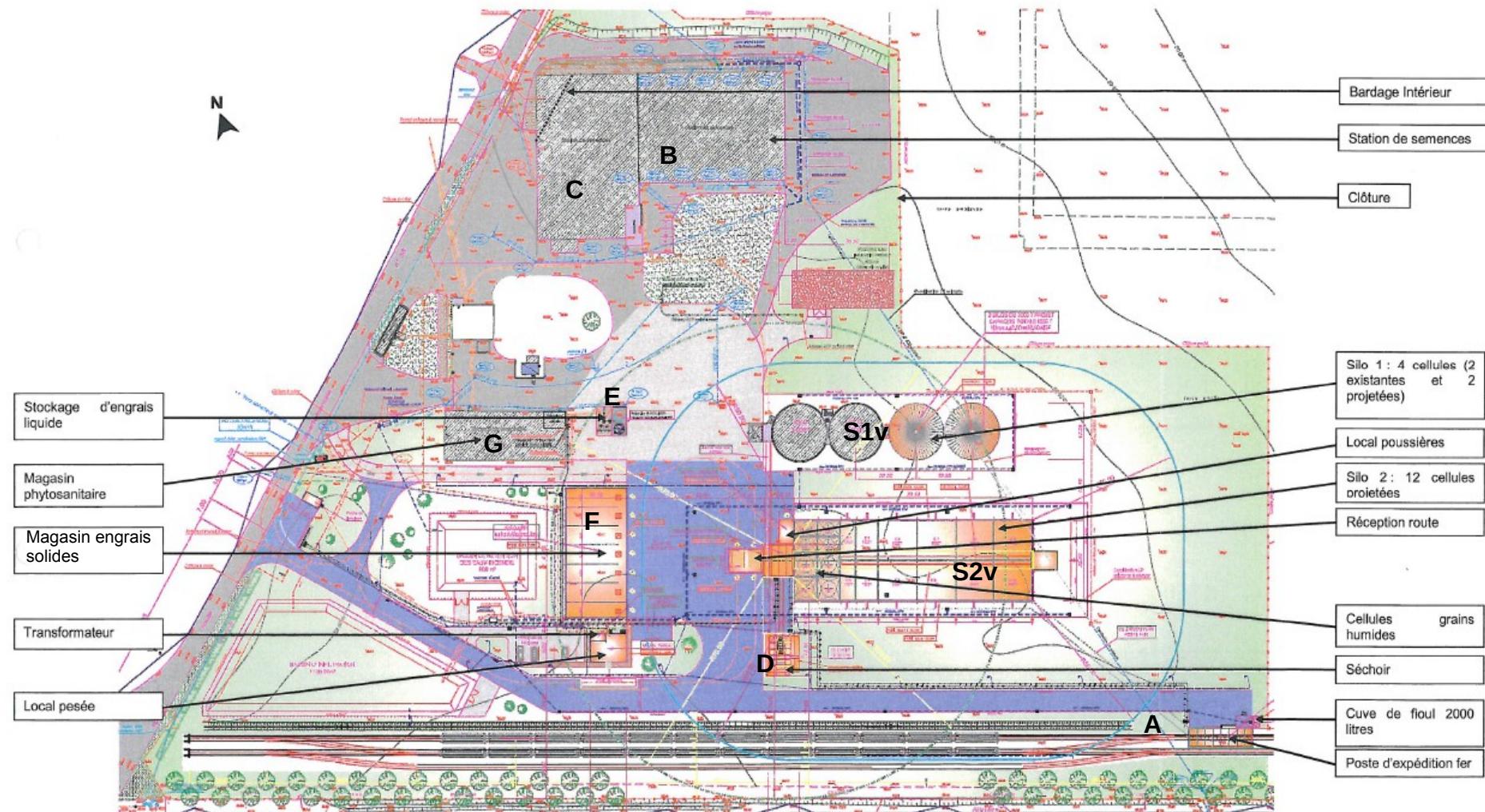
Signé

ANNEXE 1

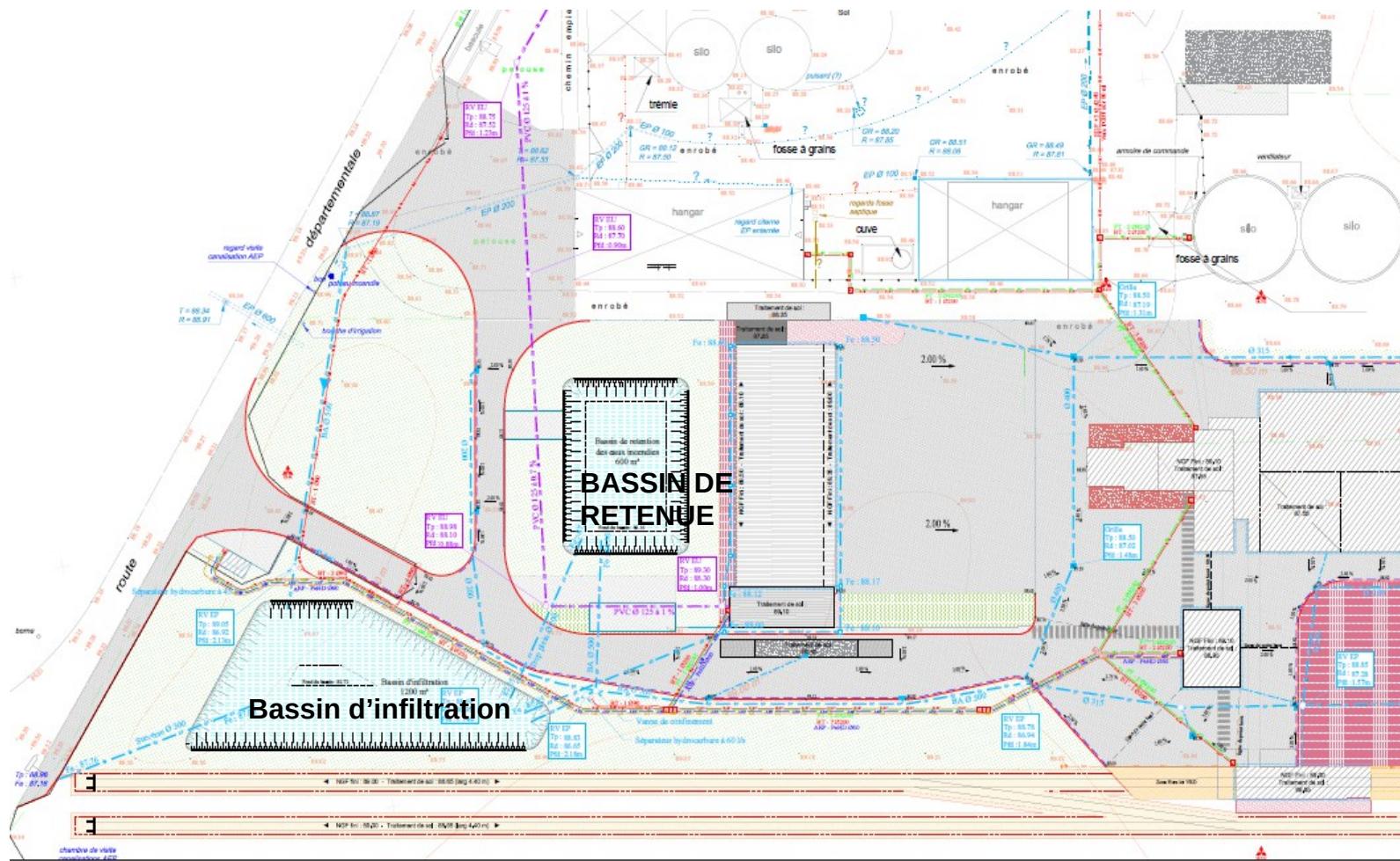
Plan de situation



ANNEXE 2 – Plan de masse



ANNEXE 3 – Plan partiel des réseaux eaux



ANNEXE 4

Localisation

des points de mesures sonores

